|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des radiocommunicationsGenève, 26-30 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB18-3/DELAYED/3-F** |
| **19 novembre 2018** |
| **Original: anglais** |
| Directeur du Bureau des radiocommunications |
| NOUVELLE COMMUNICATION SOUMISE PAR L'ADMINISTRATION ÉGYPTIENNE CONCERNANT UNE DEMANDE DE PROROGATION DU DéLAI RéGLEMENTAIRE APPLICABLE à LA MISE EN SERVICE DES ASSIGNATIONS DE FRéQUENCE DU RéSEAU à SATELLITE EGYCOMM0A À 35,5º E |

La nouvelle communication tardive ci-jointe présentée par l'Administration égyptienne, qui vient compléter les renseignements fournis dans les Documents [RRB18-3/7](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.3-C-0007/fr) et [RRB18-3/8](https://www.itu.int/md/R18-RRB18.3-C-0008/fr), est soumise au Comité du Règlement des radiocommunications.

Annexe

Annexe

**NTRA
Autorité nationale de régulation des télécommunications**Smart Village, B4, K28 Le Caire - Alex Desert Road, Giza, République arabe d'Egypte
Tél.: +202 3534 4101 - 3534 4000
Télécopie: +202 3534 4155
<http://www.ntra.gov.eg>

Le 18 novembre 2018

 Notre référence:
 NTRA/ITU/RRB/2/2018

|  |  |
| --- | --- |
| **A:** | Directeur du Bureau des radiocommunicationsUnion internationale des télécommunicationsGenève, SuisseTélécopie: +41 22 730 5785 |
| **De:** | Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA)B4 Smart Village, K28 GizaRépublique arabe d'Egypte Télécopie: +202 3534 4155 |
| **Pages:** | 3 pages  |
| **Objet:** | Prorogation du délai réglementaire applicable au réseau à satellite EGYCOMM0A |
| **Références:** | 1) EGYCOMM0A: publié dans la Partie I-S de la BR IFIC 2822 en date du 21 juin 20162) EGYCOMM0A: publié dans les Sections spéciales CR/C/2534, CR/C/2534 MOD-1 et CR/C/2534 MOD-2 des BR IFIC 2667, 2821 et 28463) Document RRB18-3/7 en date du 1er novembre 20184) Document RRB18-3/8 en date du 5 novembre 2018 |

Monsieur le Directeur,

La NTRA a l'honneur de se référer à la contribution RRB18-3/7 soumise par l'Administration égyptienne et de vous informer qu'elle a pris note des observations présentées à propos de la demande de l'Administration égyptienne visant à obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite EGYCOMM0A à 35° E, en raison d'un problème relatif à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

Dans ce contexte, la NTRA tient à confirmer que ces observations, ou les affirmations qui les sous‑tendent selon lesquelles il y aurait mise en réserve de fréquences, ne sont en aucun cas justifiées.

A cet égard, la NTRA souhaite attirer l'attention du RRB sur les informations suivantes:

– L'Administration égyptienne avait prévu initialement de lancer le réseau à satellite EGYCOMM0A situé à 35,5° E  pendant la période comprise entre le 1er février 2019 et le 30 avril 2019, ce qui correspondait au délai prévu pour ce satellite sur Ariane V en position haute, compte tenu de la prorogation accordée par le RRB à sa 79ème réunion.

– Malheureusement, la société de lancement (Arianespace) du réseau à satellite EGYCOMM0A a indiqué que le lancement du réseau à satellite égyptien par Ariane serait reporté, et aurait lieu pendant la période comprise entre le 1er juillet 2019 et le 31 décembre 2019, en raison de l'indisponibilité des autres satellites susceptibles d'être embarqués sur le même lanceur en position basse.

– En conséquence, ce retard de lancement était totalement indépendant de la volonté de l'Administration égyptienne.

Pour ce qui est des affirmations selon lesquelles l'Administration égyptienne mettrait en réserve des fréquences, la NTRA souhaite apporter les précisions suivantes:

– En 2009, le Gouvernement égyptien a décidé de construire et de lancer un certain nombre de satellites destinés à assurer des services de radiocommunication aéronautiques et des services large bande qui sont essentiels pour réduire les disparités actuelles et répondre aux besoins essentiels des Etats Membres africains.

– Il ressort d'études techniques qu'au moins deux satellites situés à des positions orbitales différentes sont nécessaires pour satisfaire à ces objectifs.

– La NTRA a soumis des fiches de notification de réseaux à satellite à six positions orbitales différentes et a directement engagé la procédure de coordination technique pour les fiches de notification considérées.

– Malheureusement, l'Egypte a été confrontée en 2011 à un cas de force majeure qui était indépendant de sa volonté et qui a directement compromis le processus d'acquisition du satellite, en raison de l'abaissement de sa cote de crédit. Toutefois, la NTRA a poursuivi les procédures de coordination concernant les fiches de notification des réseaux à satellite.

– Par suite des réformes engagées par le Gouvernement égyptien en 2014, les perspectives économiques de l'Egypte étaient suffisamment prometteuses pour que les institutions internationales relèvent la note de crédit du pays, ce qui a permis à l'Administration égyptienne de financer le processus d'acquisition du premier satellite de télécommunications égyptien.

– L'Administration égyptienne a éprouvé des difficultés à respecter les dates initialement prévues pour le processus d'acquisition du satellite et, par conséquent, pour respecter les dates de mise en service avant l'expiration du délai de sept ans (mai 2015).

– Le Gouvernement égyptien a analysé la situation et a conclu, d'après des études, que la seule solution consistait à utiliser l'un des satellites déjà déployés en orbite pour mettre en service la fiche de notification de l'Egypte aux deux positions orbitales différentes. Cependant, la NTRA avait bon espoir que les Etats Membres de l'UIT, dans un esprit de coopération, comprendraient le problème et a donc présenté au RRB une demande de prorogation de trois ans supplémentaires du délai réglementaire concernant trois positions orbitales (deux positions orbitales principales et une position orbitale de réserve).

– A cet égard, et étant donné que le Gouvernement égyptien avait éprouvé des difficultés à assurer le financement du nombre de satellites nécessaires, la NTRA a soumis la contribution tardive RRB16-1/DELAYED/2, dans laquelle elle demandait au RRB d'envisager un assouplissement des conditions requises pour que seule une position orbitale soit concernée, compte tenu de la coordination technique réussie avec les Etats Membres susceptibles d'être affectés, et pour qu'une seule bande soit utilisée, et non pas les autres bandes contenues dans la fiche de notification de l'Egypte.

– Une telle mesure a été prise afin d'éviter toute utilisation abusive ou toute mise en réserve des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les positions orbitales.

Il convient de souligner que, compte tenu de la décision prise à la 79ème réunion du RRB, par laquelle une prorogation de trois ans a été accordée à la fiche de notification du réseau à satellite égyptien situé à 35,5° Est, l'Administration égyptienne a directement procédé à la signature de contrats avec les constructeurs Thales Alenia Space et Airbus Defence le 10 mai 2016 et avec la société de lancement Arianespace le 20 mai 2016, afin de procéder au lancement du réseau à satellite égyptien situé à 35,5° E dans le délai réglementaire, ce qui est un véritable exploit puisque ces contrats ont pu être conclus en moins de trois mois, pour faire en sorte que le Gouvernement égyptien soit à la hauteur de la confiance que lui avait témoignée le Comité du Règlement des radiocommunications.

Compte tenu de ce qui précède, il est on ne peut plus clair qu'il n'était nullement dans l'intention du Gouvernement égyptien de mettre en réserve des fréquences ou d'en faire un usage abusif.

– En conséquence, la NTRA tient à confirmer que la construction du réseau à satellite égyptien qui doit être placé à la position orbitale 35.5° E sera achevée en février 2019, c'est‑à-dire avant l'expiration du délai réglementaire, et que la seule raison pour laquelle une prorogation est demandée est qu'il existe un problème dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et que du fait que sa charge utile est une charge utile auxiliaire, l'opérateur égyptien n'est pas en mesure d'imposer au fournisseur de services de lancement (Arianespace) le choix du satellite à embarquer sur le même lanceur pour le lancement précédent, ni d'influencer ce choix, et qu'il n'existe aucune corrélation entre le retard et d'éventuelles mesures prises par l'opérateur ou l'Administration égyptienne. A ce titre, la demande actuelle est nettement différente par nature de la première demande formulée par l'Egypte, qui reposait sur un cas de force majeure, et non pas sur un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

En outre, la NTRA tient à souligner que la fiche de notification en question concerne le premier satellite de télécommunications égyptien qui doit être placé sur l'orbite des satellites géostationnaires en vue de fournir des services de télécommunication essentiels, en s'appuyant sur l'infrastructure des télécommunications, dans l'ensemble des pays en développement de la région Afrique et Moyen‑Orient, et qui aidera les pays en développement à accéder aux ressources spectre/orbites appartenant au patrimoine commun, afin de fournir des services de télécommunication essentiels aux zones rurales de l'ensemble de l'Egypte, de l'Afrique et du Moyen-Orient.

Enfin, l'Administration égyptienne est convaincue, s'agissant des décisions que le RRB pourra prendre, que pour autant que les prorogations soient limitées et conditionnelles, la décision prise par la CMR-12, qui a été confirmée par la CMR‑15, selon laquelle le Comité peut accorder des prorogations en raison de problèmes dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure, **ne contient aucune référence ni aucun texte limitant le nombre de prorogations dont pourrait bénéficier un réseau à satellite**.

En outre, l'Administration égyptienne invite le RRB à prendre sa décision à sa réunion, étant donné que tout report d'une décision en la matière aura de graves conséquences sur le programme de satellites de l'Administration égyptienne, nonobstant la demande visant à reporter la décision du RRB, qui ne repose sur aucune base dans le Règlement des radiocommunications, ni sur aucun autre précédent découlant de mesures prises par le RRB dans des cas analogues.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

M. Mostafa Abdel Wahed

(*signé*)

Président exécutif a.i.
Autorité nationale de régulation des télécommunications